



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :  
44

Séance du 10 octobre 2023

Objet

Prévoyance des agents du  
CCAS et de l'EHPAD Les  
Charmilles  
-----

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson, Denigot, Brault, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Monsieur Lemonnier.

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice 13

Présents 12

Votants 12

**Vote**

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

## PRÉVOYANCE DES AGENTS DU CCAS ET DE L'EHPAD LES CHARMILLES

-----

La collectivité peut contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent en proposant des contrats groupe et une participation financière sur les contrats individuels labélisés.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Mutuelle : les frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Prévoyance : les pertes de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

A Redon, cette participation est proposée depuis 2013 sur la mutuelle ou la prévoyance à hauteur de cinq euros pour les agents de catégorie A, huit euros pour la catégorie B et dix euros pour la catégorie C, sur les contrats labellisés.

En parallèle, une offre en contrat groupe sans participation employeur est proposée à un taux négocié.

Actuellement quarante-six agents bénéficient d'une participation employeur (trente-six agents de la ville, quatre agents du CCAS et six agents de l'EHPAD Les Charmilles) et quatre-vingt-cinq agents adhèrent au contrat groupe (quarante agents de la Ville, vingt-trois agents du CCAS et vingt-deux agents de l'EHPAD).

Le contrat groupe de la Ville est à un taux de participation de 1.88 % pour une indemnisation à 100 % et le contrat groupe du CCAS-EHPAD est à un taux de participation de 1.75 % pour une indemnisation à 95 %. L'assureur (IPSEC) a dénoncé les deux contrats car ils sont déficitaires. Il ne sera plus possible d'en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément aux décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à trente-cinq euros, soit sept euros par agent et ne peut plus être affectée à une catégorie hiérarchique, mais pourra être ajustée à la rémunération.

L'employeur peut opter pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du Ministère chargé des collectivités territoriales,
- ou
- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La collectivité a fait le choix, dès janvier 2023, de s'associer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine qui proposait d'assurer une consultation globale pour les collectivités et les agents de son périmètre de compétence. Les données de sinistralité ont été communiquées en mars 2023 pour les trois établissements.

Au vu des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine (taux de base à 1.6 % (Traitement brut indiciaire + NBI + Régime Indemnitaire) pour une indemnisation à 90 % du traitement avec des options pour une couverture plus importante), après avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023, il est proposé d'adhérer à la convention de participation facultative proposée par TERRITORIA MUTUELLE.

D'autre part, bien que la montant de la prévoyance soit proportionnel à la rémunération de l'agent, il est proposé de poursuivre, dans un but d'intérêt social, un accompagnement des agents en modulant la participation selon la grille ci-dessous :

Indice Majoré de Rémunération (IMR) inférieur ou égal à 380	15 €
Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égale à 430	10 €
Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 431	7 €

La participation pour les agents sans IMR sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le 19/09/2023.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 19 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance », de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :

- quinze euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération (IMR) est inférieur ou égal à 380,
- dix euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération (IMR) est supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égal à 430,
- sept euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération supérieur ou égal à 431,
- La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Ce montant est brut, par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale. Il est précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCIDE de maintenir la participation employeur sur les contrats individuels de mutuelle santé labellisés à hauteur de dix euros pour les agents de catégorie C, huit euros en catégorie B et cinq euros en catégorie A, conformément à la délibération n°102 du Conseil d'Administration du 4 décembre 2013.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

